



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 2017  
AUTORISANT LA S.A.S. PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE BORNE  
À EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HALLU**

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Parc éolien de la Haute Borne SAS dont le siège social est situé 67, boulevard Haussmann - 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Hallu, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 150 m Puissance totale installée en MW : 12,68 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	684241	6965119	Hallu	ZE 15
Aérogénérateur n° 2 (E2)	684688	6965085	Hallu	ZA 27
Aérogénérateur n° 3 (E3)	685122	6965143	Hallu	ZD 4
Aérogénérateur n° 4 (E4)	685006	6964756	Hallu	ZD 25

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Parc éolien de la Haute Borne SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 200\,865 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(7 juillet 2016) = 102,3

Index<sub>0</sub>(1er janvier 2011) = 102,2

TVA<sub>0</sub> = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

#### 6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

#### 6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

## **Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter cas de figure pour trafic faible uniquement et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

## **Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial ;

les plans tenus à jour ;

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## **Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

## **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 13 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : agricole.

### **Article 14 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Hallu et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Hallu fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc éolien de la Haute Borne SAS.

Une copie du dit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ablaincourt-Pressoir, Chaulnes, Chilly, Crémery, Curchy, Damery, Étalon, Fonches-Fonchette, Fouquescourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Gruny, Hattencourt, Herly, Hyencourt-le-Grand, La-Chavatte, Liancourt-Fosse, Lihons, Marchépot, Maucourt, Méharicourt, Omiécourt, Parvillers-le-Quesnoy, Pertain, Punchy, Puzeaux, Réthonvillers, Rosières-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Soyécourt, Vermandovillers, Vrély et Warvillers.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Parc éolien de la Haute Borne SAS dans deux journaux diffusés dans le département.